



es dispositions vous concernent quelle que soit votre nationalité et si vous n'êtes pas encore inscrit au barreau d'un des Etats membres de l'Union.

Si vous avez obtenu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, adressez-vous directement au Ministère de la Justice pour demander l'autorisation d'exercer au Luxembourg (**directive 98/5/CE**).

**en philosophie,
langues et lettres,
mathématiques,
physique,
chimie,
biologie,
géographie et histoire
(en vue du professorat dans
l'enseignement secondaire) :**

- **durée des études :** un diplôme final étranger sanctionnant un cycle d'études d'une durée minimale de 4 années, 8 semestres ou 12 trimestres, ou à temps partiel
- **programme :** les études doivent avoir porté essentiellement sur des matières enseignées dans l'enseignement secondaire luxembourgeois ;
- **pays d'étude :** les diplômes ayant porté principalement sur les langues et lettres anglaises, allemandes et françaises doivent avoir été obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années

**en médecine,
médecine dentaire,
médecine vétérinaire
et pharmacie**

1. en médecine :

- durée des études : six années au moins (12 semestres ou 18 trimestres)
- programme fixé par règlement grand – ducal

2. en médecine dentaire :

- durée des études : cinq années au moins (10 semestres ou 15 trimestres)
- programme fixé par règlement grand-ducal

3. en médecine vétérinaire :

- durée des études : de cinq années au moins (10 semestres ou 15 trimestres)
- programme fixé par règlement grand-ducal

4. en pharmacie :

- durée des études : cinq années au moins (10 semestres ou 15 trimestres) dont au moins 6 mois de stage
- programme fixé par règlement grand-ducal



Ministère de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

20, montée de la Pétrusse
L-2327 Luxembourg

Commission des Titres: 478-5134 / -5139 / -5162 / -6639
Commission d'Homologation: 478-5135

cedies

211, route d'Esch
L-1471 Luxembourg
Tél. 478-8650
Fax: 26 19 01 04
www.cedies.lu

octobre 2004

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉTRANGER

cedies

La reconnaissance formelle d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger est effectuée conformément à la législation nationale en vigueur, selon deux procédures distinctes.

1. l'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur
2. l'homologation

1. L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TITRES

L'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur est requise pour tout diplôme **ne tombant pas** sous l'homologation.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, «nul ne peut porter publiquement le titre d'un grade d'enseignement supérieur

- a) s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois et règlements du pays où le grade a été conféré
- b) si son diplôme, suivi du nom de l'école ou de l'institution qui l'a délivré, ainsi que l'appellation entière du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des diplômes déposé au ministère en charge de l'enseignement supérieur»

- ! Un titre d'études d'enseignement supérieur étranger est inscrit :**
- s'il a été délivré conformément aux lois et règlements du pays où le grade a été conféré
 - s'il constitue un titre final d'enseignement supérieur

- ! ne seront pas inscrits au registre des titres :**
- les diplômes intermédiaires (Zwischenprüfung, Vor-diplom, 1^{ère} et 2^e candidature, DEUG, DUT, DEUST,...)
 - les diplômes non reconnus par les autorités gouvernementales de l'Etat où l'établissement ayant conféré le diplôme a son siège (notamment ceux d'établissements privés).

PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TITRES

Documents à joindre à votre dossier :

1. formulaire de demande d'inscription dûment rempli ;
2. diplôme final sous forme de photocopie certifiée conforme à l'original ;

2. L'HOMOLOGATION

L'homologation d'un titre d'études ou diplôme d'enseignement supérieur étranger est exigée en vue de l'accès à une des professions réglementées suivantes:

DOMAINE DISCIPLINAIRE	PROFESSION RÉGLEMENTÉE
1. philosophie, disciplines linguistiques et littéraires (français, anglais, allemand, italien, espagnol, latin), histoire, géographie	professeur de lettres de l'enseignement secondaire
2. sciences physiques, mathématiques, chimiques, biologiques	professeur de sciences de l'enseignement secondaire
3. droit	barreau, avocat
4. médecine	médecin
5. médecine dentaire	médecin dentiste
6. médecine vétérinaire	médecin vétérinaire
7. pharmacie	pharmacien

- Si vous avez obtenu un **diplôme étranger** dans une des spécialisations suivantes :

1. philosophie, disciplines linguistiques et littéraires (français, allemand, anglais, italien, espagnol, latin) histoire, géographie
2. biologie, chimie, physique, mathématique
3. droit

et quelle que soit votre nationalité, vous devez suivre la **procédure d'homologation** en vigueur

- Si vous avez obtenu un **diplôme dans un Etat tiers** (hors de l'Union Européenne) dans une des spécialisations suivantes :

4. médecine
5. médecine dentaire
6. médecine vétérinaire
7. pharmacie

et quelle que soit votre nationalité, vous devez suivre **la procédure d'homologation** en vigueur

ATTENTION!

Si votre diplôme a été délivré par un pays de l'Union Européenne, adressez-vous directement au Ministère de la Santé en vue de demander l'autorisation d'exercer.

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

Documents à joindre à votre dossier :

1. demande écrite ;
2. curriculum vitae ;
3. acte de naissance ou pièce d'identité ;
4. diplôme de fin d'études secondaires :
 - a. soit : diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou diplôme luxembourgeois de technicien correspondant à la spécialité étudiée
 - b. soit : diplôme étranger de fin d'études secondaires, reconnu équivalent au diplôme luxembourgeois, selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur (demande de reconnaissance à faire auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Luxembourg)
5. le diplôme de fin d'études supérieures, d'une durée minimale définie selon le domaine disciplinaire comme suit :

en droit : en vue de l'accès au barreau

- **durée des études** : diplôme sanctionnant un cycle d'études de droit à plein temps d'une durée minimale de 4 années, 8 semestres ou 12 trimestres, ou à temps partiel.
- **programme** : l'enseignement du droit doit avoir porté au moins sur les matières d'études suivantes : le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, le droit international privé ou public, le droit administratif. Le droit civil doit avoir été enseigné pendant au moins deux années, quatre semestres ou six trimestres.

Le droit enseigné doit correspondre dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois.